



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



ACCORD DE COOPÉRATION

Entre

d'une part, l'État de Fribourg (Suisse), représenté par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS), elle-même représentée par le Chef de son Service de la culture, et la Direction des finances (DFIN), elle-même représentée par son Directeur,

et, d'autre part,

la Commune de Baradero, en Argentine, elle-même représentée par son intendante

il est passé l'accord suivant :

CONSIDÉRANT

Dès 1856, de nombreuses familles du sud du canton de Fribourg émigrent en Argentine et fondent à Baradero la première colonie agricole située sur une ancienne réduction indienne fondée par des Franciscains au début du XVII^e siècle. En 1869, la colonie compte plus de 560 personnes provenant principalement du canton de Fribourg, auxquelles s'ajoutent au cours des ans des émigrants, pour la plupart valaisans, bernois, zurichoïses et argoviens. Au début du XX^e siècle, plus de 450 noms de familles suisses, dont 50 fribourgeoises, figurent au registre d'état civil de cette commune qui compte aujourd'hui plus de 30'000 habitants. En 1892, les habitants d'origine suisse créent l'association « Sociedad Suiza de Socorros Mutuos » dans un but d'entraide, de maintien des us et coutumes helvétiques et de garder des liens avec la patrie d'origine.

Après une longue période d'oubli, les mesures prises dès 1997 par la Confédération relatives à la réintégration dans la nationalité suisse permettent de redécouvrir cette communauté restée très attachée à sa contrée d'origine.

Du côté fribourgeois, l'Association Baradero-Fribourg est fondée en 1992, sous l'impulsion de l'historien Martin Nicoulin et de Michel Gremaud, rédacteur en chef du journal *La Gruyère*. Son but est de renforcer les liens entre le canton de Fribourg et la communauté suisse de Baradero. A cet effet, des échanges de formation professionnelle et scolaire, des cours de français et d'allemand ainsi que des voyages dans les deux pays sont organisés. Suite à la parution de *L'armailli et le gaucho* (2000), le second ouvrage *La Réincarnation d'Helvetia* (2006) de l'historien Christophe Mauron documente scientifiquement ce chapitre de l'histoire de l'émigration. Ensuite, un important projet de restauration de la Casa Suiza de Baradero, construite en 1890 par des colons essentiellement fribourgeois, et gérée aujourd'hui par la Sociedad Suiza de Socorros Mutuos, est mené conjointement avec l'Association Baradero-Fribourg en Suisse, avec le soutien financier de l'Etat de Fribourg (2013), et est en cours d'achèvement. Le projet prévoit notamment un espace dédié au patrimoine de la migration fribourgeoise et d'autres régions de la Suisse.

Le 7 février 2016, une délégation de l'Etat de Fribourg rencontre à Baradero une délégation de la commune lors des festivités du 160^{ème} anniversaire de l'arrivée des premiers colons suisses. Les deux parties y finalisent la signature d'un accord de coopération par lequel elles s'engagent mutuellement à maintenir et à promouvoir des échanges culturels entre les deux régions.

VU

- a. Les articles 2, al. 2 et 5 lettre g de la loi sur les affaires culturelles de l'Etat de Fribourg du 24 mai 1991
- b. Les statuts de l'Association Baradero-Fribourg
- c. Le règlement du Service de l'éducation et de la culture de la Société suisse de Secours mutuel de Baradero
- d. L'accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République argentine relatif à l'échange de stagiaires du 26 novembre 1997

CONVIENNENT

Article 1. Buts.

Les parties contractantes s'engagent à soutenir et à encourager les échanges et les collaborations dans le domaine de la culture et de la formation, et en particulier les échanges entre les jeunes du canton et ceux de la commune de Baradero.

Article 2.

Ces échanges s'inscrivent dans un esprit de solidarité, sans distinction de race, de sexe, de classe sociale, de religion ou d'idéologie politique.

Article 3.

Les institutions, associations ou personnes du canton de Fribourg et de la Commune de Baradero sont invitées, sur la base du présent accord de coopération, à nouer des contacts et à développer des collaborations et des échanges, en particulier dans les domaines visés à l'article premier.

Article 4. Objets de l'aide.

Peuvent faire l'objet d'une contribution de la part des parties contractantes :

- a. Des stages de perfectionnement professionnel ou linguistique en fin d'apprentissage ou d'études;
- b. Les activités culturelles dans le domaine de la muséographie et de la recherche sur l'émigration, ainsi que les échanges artistiques.

Article 5.

Les institutions et associations, et parmi ces dernières en particulier l'Association Baradero-Fribourg en Suisse et la Sociedad Suiza de Socorros Mutuos de Baradero en Argentine, qui souhaitent requérir une aide pour un projet d'échange ou de collaboration, peuvent s'adresser à la Commune de Baradero ou au Service de la culture de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport de l'Etat de Fribourg. Les demandes formulent le but de l'aide, le bénéficiaire et le budget de l'opération. Le séjour ou l'action terminée, le bénéficiaire fait rapport de l'usage des contributions accordées.

Article 6. Révision

Une révision du présent accord peut être engagée à la demande de l'une des parties contractantes.

Article 7. Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Ainsi fait et passé à Baradero le 7 février 2016.

Pour l'État de Fribourg

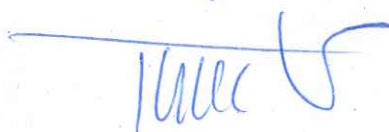


Georges Godel, Conseiller d'Etat
Directeur des finances

Pour la Commune de Baradero



Fernanda Antonijevic
Maire



Philippe Trinchan
Chef du Service de la culture